



**DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2025-099**

CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ONDULEUR DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE DE L'HOTEL DE VILLE

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-074 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu la proposition de contrat de la société SOCOMEC pour une durée ferme de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 et renouvelable deux fois par période de 12 mois,

Considérant l'obligation de maintenir cet équipement technique de sécurité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat n°2025-07-25 de maintenance de l'onduleur de l'éclairage de sécurité de l'Hôtel de Ville, attribué à la société SOCOMEC installée au 95, rue Pierre Grange – ZI de la Pointe à FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX (94132) pour un montant annuel de 1 465,00 € H.T., soit 1 758,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 mois et pourra être renouvelé deux fois par tacite reconduction par période de 12 mois.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 29 juillet 2025

Le Maire



VICTOR DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales